

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TW.02.01	Taiwan
	Août 2018	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code NC		Pays
Viande de porc	0203	0210	Taiwan
Produits de viande à base de porc	0206	1601	
	0209	1602	

## II. CERTIFICAT

Code AFSCA      Titre du certificat

EX.VTP.TW.02.01      Certificat sanitaire pour l'exportation de viande de porc et      3 pgs  
de produits de viande à base de porc

## III. EXIGENCES GÉNÉRALES

### Agrément pour l'exportation vers Taïwan

Taïwan applique une liste fermée pour l'exportation de viande de porc et de produits de viande à base de porc : seuls les établissements approuvés par Taïwan qui sont repris dans la liste fermée rentrent en ligne de compte pour l'exportation de leurs produits vers Taïwan. La liste fermée des opérateurs belges approuvés est publiée sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Un opérateur doit soumettre les documents suivants à son ULC pour être repris dans la liste fermée :

- une demande d'agrément au moyen du formulaire de demande général disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#);
- le questionnaire spécifique pour Taïwan, accompagné des annexes pertinentes, complété en anglais. Afin d'obtenir ce questionnaire, l'opérateur doit informer son ULC de son intérêt d'exporter vers Taïwan. L'ULC informera l'administration centrale afin que la version la plus récente du questionnaire puisse être demandée aux autorités compétentes de Taïwan.

L'ensemble des documents (versions papier + électronique) est contrôlé par l'ULC et transmis au service Import-Export de l'administration centrale, qui se charge du traitement de la demande d'agrément en envoyant le questionnaire aux autorités compétentes de Taïwan (TFDA).

L'agrément prend cours après réception de la confirmation écrite émanant de l'administration centrale.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TW.02.01	Taiwan
	Août 2018	

#### **IV. EXIGENCES SPECIFIQUES**

##### Date d'abattage

**Seuls les viandes/produits à base de viande provenant de porcs abattus à compter du 4 juin 2018 peuvent être exportés vers Taïwan.**

##### Origine des porcs et/ou de la viande

###### A. Porcs abattus en Belgique

Les porcs doivent :

- ou bien avoir résidé en Belgique au cours des 3 derniers mois précédant l'abattage ou être nés en Belgique s'ils sont plus jeunes que 3 mois au moment de l'abattage,
- ou bien provenir d'Etats membres « indemnes » autres que la Belgique, qui sont approuvés par Taïwan pour l'exportation de viande de porc et de produits de viande à base de porc.

Le pays de provenance des porcs doit être mentionné sur le certificat.

Les pays qui sont approuvés par Taïwan pour l'exportation de viande de porc et de produits de viande à base de porc sont listés sur le site internet de [BAPHIQ](#) (site web en chinois : il est vivement conseillé d'ouvrir la page dans Google Chrome, vu que ce navigateur propose en général une traduction de la page). Si des pays approuvés sont suspendus à la suite de foyers de maladies animales, cette suspension est mentionnée derrière le nom du pays en question, et il est nécessaire d'en tenir compte.

Le responsable de l'abattoir vérifie la provenance des animaux sur base des documents ICA : il contrôle la provenance des porcs (pour les porcs provenant de l'étranger, sur base de la partie 1 du document ICA) et/ou la date de mise à l'engraissement (pour les porcs provenant de Belgique, sur base de la partie 2 du document ICA). Il fournit ensuite les informations pertinentes aux opérateurs situés en aval dans la chaîne alimentaire, au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir plus loin).

###### B. Viande obtenue dans d'autres Etats membres que la Belgique

La viande doit être obtenue dans des Etats membres et dans des établissements approuvés par Taïwan pour l'exportation de viande de porc et de produits de viande à base de porc.

Le pays où la viande a été obtenue doit être mentionné sur le certificat.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TW.02.01	Taiwan
	Août 2018	

Le responsable de l'établissement qui s'approvisionne en viande obtenue dans un autre Etat membre doit, en ce qui concerne l'information relative à la provenance de la viande, disposer d'un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre où la viande a été obtenue (voir plus loin).

### Canalisation

Les produits exportés doivent à tout moment avoir été dans un établissement approuvé pour l'exportation de viande de porc et de produits de viande à base de porc vers Taiwan. Un opérateur approuvé pour l'exportation vers Taiwan ne peut donc, pour ce qui est de la production de produits destinés à être exportés vers Taïwan, que s'approvisionner chez des opérateurs qui sont également approuvés par Taïwan.

- La liste des opérateurs belges approuvés par Taïwan est disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#).
- La liste des opérateurs d'autres Etats membres approuvés par Taïwan peut être consultée sur le site internet de [BAPHIQ](#) (website en chinois, lien vers les document PDF en anglais : il est vivement conseillé d'ouvrir la page dans Google Chrome, vu que ce navigateur propose en général une traduction de la page).

L'opérateur exportateur doit pouvoir fournir la traçabilité au moins jusqu'à l'abattoir. L'agent certificateur vérifie que tous les opérateurs sont bien repris dans une liste fermée pour l'exportation de viande de porc et de produits de viande à base de porc vers Taïwan.

### Statut sanitaire du pays où les produits ou les matières premières dont ils sont dérivés, ont été obtenus

La viande et les produits à base de viande qui en sont dérivés doivent être obtenus dans des pays qui sont reconnus comme indemnes de fièvre aphteuse et de peste porcine Africaine par Taïwan.

Les pays approuvés par Taïwan pour l'exportation de viande de porc et de produits de viande à base de porc sont repris sur le site internet de [BAPHIQ](#) (site internet en chinois : il est vivement conseillé d'ouvrir la page dans Google Chrome, vu que ce navigateur propose en général une traduction de la page). Pour les pays qui sont temporairement suspendus à la suite de foyers de maladies animales, une indication est mentionnée à la suite du nom du pays. La viande et les produits à base de viande ne peuvent pas provenir de pays qui sont temporairement suspendus.

### Pré-attestation

L'information pertinente (provenance des animaux/de la viande) rassemblée sur base des documents ICA à l'abattoir ou sur base des pré-certificats reçus d'autorités compétentes d'autres Etats membres, doit être transmise en aval dans la chaîne alimentaire, au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TW.02.01	Taiwan
	Août 2018	

La pré-attestation est fournie par un responsable de l'établissement en amont, à destination de l'établissement en aval, par l'apposition de la déclaration suivante sur le document commercial :

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : TW

- Etat membre UE de provenance des porcs / de la viande <sup>(1)</sup> :

Nom du responsable :

Date et signature :

*(1) en fonction de ce qui est d'application*

La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

### Pré-certification

Si la viande, à partir de laquelle les produits exportés sont produits, a été obtenue dans un autre Etat membre que la Belgique, alors un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre en question doit être fourni.

Ce pré-certificat peut être délivré sur base du modèle suivant :

Je soussigné, représentant de l'autorité compétente de ..... (*mentionner l'Etat membre*), déclare que la viande qui correspond aux données mentionnées ci-dessous, a été obtenue :

- en ..... (*mentionner l'Etat membre*), qui est approuvé(e) par les autorités compétentes de Taïwan pour l'exportation de viande de porc,
- dans des établissements suivants, approuvés par les autorités compétentes de Taïwan pour l'exportation de viande de porc.

Numéro de lot de la viande : .....

Date d'abattage : .....

Nom, adresse et numéro d'agrément de l'abattoir : .....

Nom, adresse et numéro d'agrément de l'atelier de découpe <sup>(1)</sup> : .....

Nom, adresse et numéro d'agrément de l'entrepôt frigorifique <sup>(1)</sup> : .....

Nom, signature et cachet du représentant de l'autorité compétente :

Date :

<sup>(1)</sup> si d'application

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TW.02.01	Taiwan
	Août 2018	

L'information relative à la provenance de la viande peut être transmise en aval au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir plus haut). La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

## V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

**Point 2.1.6 : Seuls les viandes/produits à base de viande provenant de porcs abattus à compter du 4 juin 2018 peuvent être exportés vers Taïwan.**

Point 5.1 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique en ce qui concerne la fièvre aphteuse et la peste porcine africaine. Ceci peut être vérifié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Point 5.2.1 : la provenance des porcs peut être contrôlée au niveau des abattoirs, sur base des documents ICA, et plus loin dans la chaîne de production, sur base des pré-attestations sur le document commercial.

Point 5.2.2 : la provenance des porcs peut être contrôlée au niveau des abattoirs, sur base des documents ICA, et plus loin dans la chaîne de production, sur base des pré-attestations sur le document commercial.

La liste mentionnant les Etats membres approuvés par Taïwan peut être consultée sur le site internet de [BAPHIQ](#) (site internet en chinois : il est vivement conseillé d'ouvrir la page dans Google Chrome, vu que ce navigateur propose en général une traduction de la page).

L'Etat membre de provenance des porcs est mentionné sur le certificat.

Pour les porcs provenant d'un autre Etat membre et abattus en Belgique, les exigences du point 5.1 sont couvertes par le certificat intra-communautaire qui accompagne les porcs.

Point 5.2.3 : l'opérateur qui s'approvisionne avec de la viande obtenue dans un autre Etat membre approuvé par Taïwan doit disposer d'un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de cet Etat membre.

La provenance de la viande qui provient d'un autre Etat membre est contrôlée sur base des pré-certificats et/ou des pré-attestations selon les cas.

L'Etat membre en question est mentionné sur le certificat.

Le site internet de [BAPHIQ](#) permet également de vérifier si l'Etat membre en question est approuvé par Taïwan pour l'exportation de viande de porc et de produits de viande à base de porc, de même que les établissements (site internet en chinois, lien PDF en anglais : il est vivement conseillé d'ouvrir la page dans Google Chrome, vu que ce navigateur propose en général une traduction de la page).

Le statut sanitaire de cet Etat membre en ce qui concerne la fièvre aphteuse et la peste porcine africaine peut être contrôlé sur le site de l'[OIE](#).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TW.02.01	Taiwan
	Août 2018	

Points 5.3 et 5.4 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 5.5 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne. Le vétérinaire officiel vérifie que le numéro d'agrément est bien présent sur l'emballage.